



RF
Sous-Prefecture de Villefranche de Rouergue
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 13/04/2023
012-211200571-20230412-DE_2023_006-DE

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE : CASSAGNES-BEGONHES
Séance du 12 avril 2023**

A 18 h 00 , Le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Michel COSTES,

Présents : Michel COSTES, Julien FRAYSSE, François GAULTIER DE KERMOAL, Aurélie DRULHE, Clarisse LAGARDE, Jean-Marc CANIVENQ, Jimmy SOULIE, Vincent BOUSQUET, Hélène BLANC, Christophe BOUSQUET

Absents :

Excusés :

Représentés : Monsieur CRANSAC par Monsieur FRAYSSE, Madame GAYRARD par Madame DRULHE, Monsieur FRAYSSIGNES par Madame BLANC, Madame COSTES par Madame LAGARDE, Monsieur ISNARD par Monsieur GAULTIER DE KERMOAL

Secrétaire : Monsieur GAULTIER DE KERMOAL François

Date de la convocation : 05 avril 2023 Effectif du conseil : 15

Déposé en Préfecture :

Publié le :

OBJET : ECOLE : CALCUL DU FORFAIT VERSE A L'ECOLE SAINTE MARIE

Monsieur le Maire rappelle les principes de financement des écoles privées sous contrat par les communes.

Pour l'élève scolarisé dans une école privée sous contrat d'association située dans sa commune de résidence, l'obligation de prise en charge par les communes des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat d'association répond au principe de parité entre l'enseignement privé et l'enseignement public qui impose, en application de l'article L. 442-5 du code de l'éducation, que les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat d'association soient prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public.

Toutefois, il y a lieu de préciser que : la commune n'est tenue d'assumer la prise en charge des dépenses de fonctionnement des classes élémentaires privées sous contrat d'association qu'en ce qui concerne les élèves domiciliés sur son territoire.

La participation de la commune est calculée par élève et par an en fonction du coût de fonctionnement relatif à l'externat des écoles publiques de la commune. Le forfait communal est calculé par référence au coût moyen d'un élève externe scolarisé dans les écoles publiques de la commune d'accueil. En matière de dépenses obligatoires, il convient de préciser que seules les dépenses de fonctionnement font l'objet d'une contribution obligatoire de la commune de résidence.

Pour les élèves en classes élémentaires, le coût de fonctionnement obligatoire d'un élève de l'école publique des chênes est de 500.94€. Il convient de verser à l'école Sainte-Marie un forfait de 500.94 € par élève de classes élémentaires soit 500.94€ € x 27 élèves de Cassagnes-Bégonhès scolarisés à l'école privée soit 13 525.38 €.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification. Le tribunal administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par lien <http://www.telerecours.fr>

La loi pour une École de la confiance promulguée au Journal Officiel le 28 juillet 2019 abaisse l'instruction obligatoire à 3 ans à partir de la rentrée 2019. Ainsi, cet abaissement de l'âge obligatoire d'instruction engendre une dépense obligatoire pour les communes au profit des écoles privées maternelles sous contrat d'association avec l'Etat. Il faut notamment prendre en compte comme défini dans la circulaire n°2012-025 en date du 15 février 2012 dans le calcul du forfait, le coût des ATSEM, pour les classes préélémentaires.

Pour l'année 2022, Monsieur le Maire propose pour les élèves de maternelles de prendre en compte le coût de fonctionnement d'un élève de l'école publique des chênes de 500.94 € auquel s'ajoute le coût par élève de maternelle des charges de personnel des ATSEM soit 826.23 € soit un forfait de 1 327.17 € par élève de classes maternelles soit 1 327.17€ x 12 élèves de Cassagnes-Bégonhès scolarisés à l'école privée soit 15 926.04 €.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE

Par 15 voix pour, dont 5 procurations

- consens à inscrire au budget primitif 2023 article 6574 la somme de 13 525.38 € + 15 926.04 € soit 29 451.42 € pour le forfait versé à l'OGEC pour les dépenses de fonctionnement de l'école primaire privée Sainte-Marie de CASSAGNES-BEGONHES.
- autorise Monsieur le Maire à signer une convention avec l'OGEC de l'école primaire Sainte-Marie de CASSAGNES-BEGONHES.
- autorise Monsieur le Maire à faire une demande de financement auprès du recteur d'académie dans le cadre de l'augmentation de cette dépense obligatoire liée à l'abaissement à trois ans de l'âge de l'instruction obligatoire.

Fait et délibéré à Cassagnes-Bégonhès

Les jour, mois et an susdits

Monsieur COSTES Michel (Maire)

Monsieur François GAULTIER DE KERMOAL
(Secrétaire de séance)

